

ARRÊTÉ N°XXXXXX

relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du Département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés, et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la Fédération du Territoire de Belfort de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 juin 2024;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 4 juin 2024;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 12 juin 2024 ;

VU les observations émises lors de la phase de participation du public le XXXX;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Raphaël SODINI ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021, portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Belfort ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces suivantes de poissons, présentes dans le département : chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise (liste 1), brochet, loche d'étang (liste 2p) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des espèces de crustacés, présentes dans le département : écrevisses à pieds blancs (liste 2°) ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de chabot, lamproie de planer, ombre commun, truite fario, vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 1 » à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquels ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet et loche d'étang) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2p » dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1 alinéa III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées par la mention « liste 2e » dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort, avec son annexe, et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Belfort, le
Le préfet,

Raphaël SODINI

Annexe: inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du Territoire de Belfort et carte associée.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

